



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de La Chapelle-d'Abondance (74)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2418

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2418, présentée le 6 octobre 2021 par la commune de La Chapelle-d'Abondance (74) , relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur son territoire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la commune de La Chapelle-d'Abondance (Haute-Savoie) compte 931 habitants sur une superficie de 37,9 km² (données Insee 2018), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais approuvé le 30 janvier 2020 ainsi qu'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 février 2019, est concernée par un contrat de milieu « Dranses et Est Lémanique », est traversée par la Dranse et plusieurs de ses affluents, est soumise à des risques de glissements de terrains, chutes de pierres et inondations torrentielles et dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 26 juillet 2000 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en parallèle de l'élaboration du PLU intercommunal de la communauté de communes du Pays d'Évian Vallée d'Abondance afin d'assurer la cohérence des deux documents, que le plan de zonage d'assainissement sera annexé au PLU intercommunal ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales a été établi à l'issue d'un diagnostic qui a permis d'identifier les dysfonctionnements liés à la gestion des eaux pluviales sur la commune et de faire des propositions de travaux en conséquence ; qu'il intègre les résultats d'une étude visant à définir l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales qui comprend une différenciation de quatre secteurs (d'infiltration obligatoire à infiltration interdite) ;

Considérant que le projet de règlement établit les modalités de gestion des eaux pluviales à deux échelles (à celle de la parcelle ou celle de la zone) ainsi que les travaux à réaliser pour résoudre les dysfonctionnements et permettre l'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant cependant que, parmi les travaux projetés par le projet de zonage, sont prévus :

- des fossés ou tranchées drainantes, des fossés busés et des exutoires pour l'évacuation des eaux pluviales à proximité immédiate ou en amont hydraulique de zones humides (secteur de La Plagne et secteur en amont de Passengue notamment),
- des travaux hydrauliques (canal de décharge et reprise des ouvrages existants) à hauteur du ruisseau de La Panthiaz, en amont et en aval du secteur de La Sauge, le secteur amont étant en outre en zone humide,
- des aménagements de stabilisation des berges de la Dranse d'Abondance et la recréation d'une culée de la passerelle en rive droite par un ouvrage en béton armé, à La Pesse, et un nouvel exutoire des eaux pluviales de la RD22 dans la Dranse également,
- des aménagements de protection et des ouvrages de traversée, après étude de dimensionnement, sur le torrent de Saix ;

Considérant que tous les travaux projetés sont effectués en amont hydraulique voire pour certains dans la Dranse d'Abondance, que celle-ci est sujette aux inondations, et que le dossier fourni n'apporte aucun élément relatif aux mesures qui seront prises pour éviter ou réduire les incidences de l'ensemble des travaux prévus dans le projet de zonage sur la qualité des eaux et sur les milieux naturels (en particulier les zones humides et les milieux aquatiques), et sur les risques d'inondation, ni aucune assurance qu'aucune mesure de compensation (en particulier à la destruction de zones humides) ne sera nécessaire ;

Concluant :

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-d'Abondance (74) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont relatifs aux enjeux détaillés dans la présente décision et consistent notamment à évaluer les incidences des travaux sur la qualité des eaux superficielles et sur les milieux naturels (zones humides et milieux aquatiques) et sur le risque d'inondation, et à présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si nécessaire les compenser.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de La Chapelle-d'Abondance (74), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2418, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).